

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.072 du 3 mars 1999

A.68.059/VI-13.162

En cause : **FLAMENT-DEREME** Ingrid
ayant élu domicile chez
Me François DAOUT, avocat,
rue du Onze Novembre 9
7000 Mons,

contre :

**l'Intercommunale d'Enseignement
Supérieur d'Architecture**

ayant élu domicile chez
Me Bernard DANDOIS, avocat,
rue de Suisse 35
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

SAENEN Jean-Marie
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1190 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 1996 par Ingrid DEREME, épouse FLAMENT, qui demande l'annulation de la décision du 19 janvier 1996 du conseil d'administration de l'Intercommunale d'enseignement supérieur de l'architecture, en abrégé "I.E.S.A.", désignant Jean-Marie SAENEN à la fonction d'administrateur-secrétaire et mettant fin à l'intérim qu'elle avait assuré dans cette fonction;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la requête introduite le 11 novembre 1996 par Jean-Marie SAENEN qui demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 3 décembre 1996 accueillant cette intervention;

Vu le rapport de M.BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 février 1999;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LOUIS, loco Me DAOUT, avocat, comparaissant pour la requérante, Me DANDOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits se résument comme suit :

1. Le 31 mai 1995, un appel interne à la fonction d'administrateur-secrétaire de l'"I.E.S.A." fut lancé auprès des directeurs des sites de Bruxelles, Mons et Liège ainsi que des départements de l'instruction publique de ces trois villes; les candidatures devaient parvenir à l'Institut pour le 21 juin; cette procédure tendait au remplacement d'Emile NISOLLE, admis à la retraite le 30 septembre 1995.

2. La requérante et l'intervenant posèrent leur candidature respectivement les 15 et 20 juin 1995; la requérante était entrée à l'Institut supérieur d'architecture de la Ville de Mons le 1^{er} avril 1979 en qualité de rédacteur, était secrétaire-comptable à l'IESA depuis le 1^{er} septembre 1989 et depuis le 9 mai 1995 avait été déchargée de cette dernière fonction pour assurer, à titre intérimaire, celle d'administrateur-secrétaire en remplacement d'Emile NISOLLE, en congé de maladie; quant à l'intervenant, il était devenu rédacteur à l'IESA en mai 1989 et avait été promu au grade d'assistant-bibliothécaire le 1^{er} juin 1995.

3. Le 27 juin 1995, le conseil d'administration de l'Intercommunale décida de diffuser un nouvel appel interne limité à l'IESA et de soumettre les candidats à une épreuve de maturité dans le respect des dispositions de l'arrêté royal du 29 août 1966. Cette initiative procédait du fait que le premier appel n'avait pas été diffusé dans les trois villes et de la réaction des organisations syndicales; le Conseil d'administration soulignait que l'appel aux candidats "s'inscrira(it) dans le cadre précis de l'A.R. du 29 août 1966" et ajoutait que "le prescrit de l'article 54 prévo(yant) l'organisation d'une épreuve de qualification, il (était) décidé qu'elle portera(it) sur les matières dont la connaissance est

nécessaire à l'exercice de la fonction d'administrateur-secrétaire, du point de vue administratif et comptable (et qu')une interview des candidats complétera(it) l'épreuve".

4. Le 25 août 1995, la partie adverse accusa réception des candidatures de la requérante et de l'intervenant, leur fit part de la décision prise par le conseil d'administration le 27 juin et les invita à confirmer leur candidature dans les meilleurs délais; cette correspondance reproduisait l'article 54 de l'arrêté royal du 29 août 1966, dont le 5° dispose qu'il faut "avoir satisfait à un examen de qualification professionnelle organisé par le Ministre, selon les modalités qu'il a fixées", avec la précision que le terme "Ministre" (devait) se lire "conseil d'administration" et que "l'examen de qualification sera(it) organisé dans le courant du mois de septembre et concerner(ait) les matières - administratives et comptables - dont la connaissance est nécessaire à l'exercice de la fonction d'administrateur-secrétaire".

La requérante et l'intervenant confirmèrent leur candidature, respectivement les 30 août et 10 septembre 1995.

5. Le conseil d'administration se réunit le 11 septembre 1995; le procès-verbal de cette réunion relate ce qui suit :

" Alors que M^{me} DEREME-FLAMENT a quitté la séance, le conseil d'administration prend acte des candidatures de M^{me} I. DEREME-FLAMENT et de M. J.M. SAENEN à la fonction d'administrateur-secrétaire libérée par M. E. NISOLLE appelé à la retraite. Un examen, sous la forme d'un interview, sera organisé en présence de M.M. le Président et les Vice-Présidents, le directeur et les directeurs-adjoints, M^{me} et M. les directeurs des départements de l'instruction publique des villes de Bruxelles, Liège et Mons, ainsi qu'un représentant du CPEONS. Au terme de ces décisions, M^{me} DEREME-FLAMENT rentre en séance".

6. Les candidats furent invités à se présenter devant la commission d'examen ainsi composée le 19 janvier 1996.

Le procès-verbal de la séance de la commission, réunie à cette date du 19 janvier 1996, fait état de la proposition du président d'interroger les candidats sur leurs capacités administratives, sur leur rôle humain et sur l'"ISAI", que chaque candidat a été entendu à tour de rôle à raison d'un quart d'heure après avoir été informé de la méthode de travail du jury et que ce dernier a décidé de procéder à une discussion et un vote au scrutin secret; il ressort également de ce procès-verbal que le jury a envisagé, pour chacun, l'approche globale de la tâche d'administrateur-secrétaire, la perception du travail en général et de l'informatique en particulier, l'ancienneté, l'impression d'adaptabilité qu'ils dégagent et leur attitude dans les relations humaines, et qu'un vote secret a suivi à l'issue duquel l'intervenant a obtenu 7 voix et la requérante 3.

7. Le Conseil d'administration se réunit le même 19 janvier 1996; le procès-verbal de cette réunion relate ce qui suit :

" Le Conseil prend connaissance du rapport de la Commission d'examen qui a entendu les deux candidats. L'assemblée est informée que, à l'issue d'un vote secret, la Commission d'examen, a donné préférence à Monsieur SAENEN. En conséquence, elle propose de désigner ce dernier à la fonction d'Administrateur-secrétaire. Le rapport de la Commission est joint au présent procès-verbal.

A la demande de Monsieur ANDRE, le Conseil procède au vote à bulletin secret.

Participent au vote :

Monsieur le Président THIELEMANS, muni de la procuration de Monsieur SIMONS, Echevin de la Ville de Bruxelles, qu'il remet au Secrétaire.

Monsieur le Vice-Président TISON, Echevin de la Ville de Liège.

Monsieur l'Administrateur JASSELETTE, Echevin de la ville de Liège.

Monsieur l'Administrateur FLAMENT, Conseiller communal munis de la procuration de Monsieur BIEFNOT Echevin de la Ville de Mons qu'il remet au Secrétaire.
Monsieur le Directeur CLOSSEN.

Le vote conduit à la désignation de Monsieur Jean-Marie SAENEN au titre d'Administrateur-secrétaire. La prise d'effet de la décision est immédiate. M^{me} FLAMENT reprend sa fonction de Secrétaire-comptable pour laquelle elle bénéficie d'une nomination définitive".

Il y va de l'acte attaqué; il a été notifié à la requérante le 22 janvier 1996;

Considérant que la requérante prend deux moyens, les premier et deuxième de la requête, de la violation des articles 54 et 56 de l'arrêté royal du 29 août 1966 qui est relatif au statut des membres du personnel des établissements d'enseignement de l'Etat, de l'arrêté ministériel du 30 octobre 1971 pris en exécution dudit article 54 et du principe "patere legem quam ipse fecisti", en ce que, le 27 juin 1995, le conseil d'administration s'est expressément référé audit article 54, ce qui impliquait l'organisation d'une épreuve notée par points et un classement des candidats et que la commission d'examen s'est écartée de ces modalités, et en ce que l'ordre de préférence fixé par l'article 56 dudit arrêté royal n'a pas été respecté; qu'elle expose qu'en effet, la commission d'examen a décidé de recourir au vote secret pour départager les candidats, ce qui emportait, selon elle, que ceux-ci se trouvaient à égalité de points, et qu'en pareille occurrence et conformément à l'article 56, 3°, précité, la préférence devait lui être accordée au bénéfice de sa plus grande ancienneté;

Considérant que la partie adverse répond que les membres du jury n'ont pas accordé de points et que c'est le vote au scrutin secret, opéré par la commission d'examen, puis par le conseil d'administration, qui a permis de classer les candidats en parfaite connaissance de cause; que, selon elle, il a ainsi été fait une juste et exacte

application de l'arrêté royal du 29 août 1966; que, dans son dernier mémoire, elle observe qu'il n'a pas été décidé de se conformer à l'article 56 dudit arrêté qui fixe l'ordre de préférence à accorder, en vue de la promotion, aux lauréats de l'examen de qualification professionnelle, de sorte que l'arrêté ministériel du 30 octobre 1971, auquel il n'a jamais été fait référence et qui organise cet examen en exécution de l'article 54 dudit arrêté royal et prévoit que celui-ci comporte des épreuves écrites notées en points n'était pas applicable, le conseil d'administration ayant décidé de n'organiser qu'une épreuve orale et ainsi exclu toute appréciation sous forme de points; qu'elle observe, en effet, que faute qu'existe un statut de son personnel administratif et qu'elle soit soumise audit arrêté royal du 29 août 1966, la promotion des membres de ce personnel devait se faire dans le respect des seuls principes généraux du droit et qu'aucun principe de ce genre n'est consacré par ledit article 56; qu'elle fait observer aussi que la Commission d'examen a procédé à un vote, non pour départager les candidats, mais pour les classer, désigner le lauréat et proposer celui-ci à la promotion, et qu'à la suite de ce vote, l'intervenant a obtenu le meilleur classement, de sorte qu'en définitive, cette commission n'a nullement considéré que les candidats se trouvaient à égalité de points, ni voté pour les départager; qu'enfin, elle souligne qu'il n'y a aucune différence objective entre un classement par voix et un classement par points et qu'en tout état de cause, le conseil d'administration n'était pas lié par le résultat du vote intervenu au sein de ladite commission;

Considérant que l'intervenant expose, de son côté, qu'il ne ressort d'aucune délibération du conseil d'administration que celui-ci aurait entendu se lier par le mécanisme prévu par ledit article 56, car il n'a jamais été fait référence à cette disposition, mais seulement à celle de l'article 54; qu'il souligne, lui aussi, qu'il n'y allait pas de l'examen de qualification profession-

nelle organisé selon les modalités prévues audit arrêté royal du 30 octobre 1971 puisqu'une seule épreuve orale était prévue; qu'en tout état de cause, relève-t-il, l'article 56 n'a nullement la portée qu'il devrait avoir en l'espèce selon la requérante, car cette disposition oblige l'autorité investie du pouvoir de nomination à respecter le classement opéré par le jury, alors qu'en l'occurrence, la commission d'examen n'était en rien chargée de procéder à un classement qui aurait lié le conseil d'administration; que, dans son dernier mémoire, il relève encore que, libre d'organiser les modalités de promotion, le conseil d'administration n'était pas lié par un principe général qui l'aurait obligé à se plier à un classement par points; qu'il ajoute que le vote intervenu a eu lieu, non en vue de départager les candidats, mais pour les classer afin de désigner ensuite les lauréats de l'examen et que pareille procédure est tout aussi objective que celle d'un classement par points; qu'à titre subsidiaire, il expose qu'à supposer même que l'arrêté royal du 29 août 1966 trouverait à s'appliquer, il faut éviter d'interpréter, de manière inconciliable, les articles 54 et 56 de cet arrêté, car l'article 56 n'a de sens, selon lui, que dans la mesure où l'article 54 prévoit une épreuve écrite de qualification, notée par points conformément à l'arrêté ministériel du 30 octobre 1971, épreuves qui n'étaient pas prévues en l'espèce, de sorte qu'"à compter du moment où la partie adverse, dans les limites de son pouvoir d'appréciation, a pu valablement considérer que les candidats devaient être départagés en fonction d'un vote secret, après discussion, il est clair que l'article 56 (...) ne pouvait (trouver) à s'appliquer comme tel" et que "raisonner autrement (re)-viendrait à soutenir que l'article 56 (...) limite le pouvoir d'appréciation de la partie adverse quant aux modalités de l'épreuve de qualification", ce qui ne saurait être admis sans remettre en cause la délibération du 27 juin 1995 déterminant ces modalités;

Considérant que l'arrêté royal précité du 29 août 1966 n'était pas, comme tel, applicable en l'espèce; que la partie adverse pouvait, toutefois, s'y référer ou se référer à une ou plusieurs de ses dispositions;

Considérant que le procès-verbal n° 65 de la réunion du 27 juin 1995 du conseil d'administration de la partie adverse fait état de la décision de "soumettre les candidats à une épreuve de maturité dans le respect des dispositions de l'A.R. du 29 août 1966"; que celui portant le n° 66 de la réunion de même date du même conseil indique que l'appel aux candidats "s'inscrira dans le cadre de l'A.R. du 29 août 1966" et fournit des précisions sur l'épreuve de qualification visée à "l'article 54" de cet arrêté, qu'il reproduit en indiquant qu'il devait se lire comme visant, non les modalités fixées par le ministre mais celles qu'il a fixées, l'interview devant "compléter" ladite épreuve; que, dans la lettre du 25 août 1995 adressée aux candidats, il est également fait mention de la décision prise par le conseil d'administration de reconduire la procédure "dans le cadre précis des dispositions prévues par l'A.R. du 29 août 1966, plus particulièrement en son article 54"; qu'il apparaît ainsi que le conseil d'administration avait entendu organiser l'épreuve de qualification telle qu'elle est prévue par cette disposition et donc nécessairement sous la forme d'une épreuve écrite notée par points conformément à l'arrêté ministériel précité du 30 octobre 1971, "complétée" par une interview, et rendre tout aussi nécessairement applicable au choix qu'il devait faire, en vue de la promotion, l'article 56 dudit arrêté royal; qu'en décidant, au cours de sa réunion du 11 septembre 1995, d'organiser l'épreuve sous la seule forme de l'interview, alors que celle-ci devait seulement "compléter" l'épreuve écrite, le conseil d'administration et à sa suite la commission d'examen se sont, dès lors, écartés des modalités de cet examen telles qu'elles avaient été adoptées par le conseil d'administration le 27 juin 1995 et dont les candidats avaient été

informés qu'elles constituaient la règle à suivre; que, se référant purement et simplement au choix opéré, sous la forme d'un vote secret, par ladite commission, le conseil d'administration a confirmé cette irrégularité et a procédé à la promotion de l'intervenant sans avoir disposé du classement par points des candidats et sans avoir, partant, pu appliquer la règle, inscrite audit article 56, suivant laquelle notamment :

" la promotion est accordée dans l'ordre de préférence suivant :

(...)

2° entre lauréats d'un même examen, au lauréat qui a obtenu le meilleur classement;

3° en cas d'égalité de points, au lauréat dont l'ancienneté de service est la plus grande";

que les moyens sont bien fondés; qu'il n'y a pas lieu d'examiner le troisième moyen de la requête,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 19 janvier 1996 du Conseil d'administration de l'Intercommunale d'enseignement supérieur de l'architecture désignant Jean-Marie SAENEN à la fonction d'administrateur-secrétaire et, mettant fin à l'intérim qu'Ingrid DEREME, épouse FLAMENT, assurait à ce poste, la replace dans sa fonction de secrétaire-comptable.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trois mars 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

P. HARMEL,	Ch.-L. CLOSSET.
------------	-----------------